

# VD\_OMNI FI.2017.0010 vom 24. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2017.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0010)

FR: VD\_OMNI FI.2017.0010 du 24 avril 2017

IT: VD\_OMNI FI.2017.0010 del 24 aprile 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Contribuable habitant l'Ouest lausannois et travaillant à Genève qui fait valoir une déduction pour frais de transport en véhicule privé. L'intéressé n'a pas démontré la nécessité professionnelle d'utiliser un véhicule privé. De même, il n'a jamais allégué ni établi l'existence d'un quelconque problème qui l'aurait empêché de prendre les transports publics pour se rendre à son lieu de travail. Enfin, le gain de temps est très modeste en véhicule privé. Peu importe qu'à l'époque à laquelle il était domicilié dans la région morgienne, l'autorité compétente ait accepté de déduire les frais de transport de son véhicule privé. Il n'y a pas eu de comportement contradictoire de la part de l'autorité. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours a été déposé dans les formes et délais prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable (cf. art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct - LIFD; RS 642.11 -; art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI; RSV 642.11 -; art. 50 al. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes - loi sur l'harmonisation fiscale, LHID; RS 642.14 -; art. 79, 95 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). b) Lorsque, comme en l'espèce, le tribunal est appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que des impôts cantonal et communal, il doit en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts; cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et qui font l'objet de taxations et de procédures séparées (ATF 131 II 553 consid. 4.2; ATF 130 II 509 consid. 8.3). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut donc être traitée avec un raisonnement identique, tant pour l'impôt fédéral direct, que pour les impôts cantonal et communal. Dans un tel cas, on peut admettre qu'une seule décision soit rendue et que le dispositif ne distingue pas entre les deux catégories d'impôts, à condition toutefois que la motivation de la décision attaquée permette clairement de saisir que la décision rendue vaut aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonal et communal (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1; TF 2C\_660/2014 et 2C\_661/2014 du 6 juillet 2015 consid. 1.1).

### E. 2

Les frais professionnels mentionnés à l'al. 1, let. a à c, sont estimés forfaitairement; dans le cas de l'al. 1, let. a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.» bb) Les articles 29 et 30 al. 1 let. a et al. 2 LI ont un contenu identique, pour les impôts directs cantonaux et communaux, à celui des deux dispositions précitées. Les dispositions cantonales se fondent sur l'art. 9 al. 1 LIHD (dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2015), selon lequel les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Vu que le droit cantonal utilise les mêmes termes et les mêmes critères de distinction que le droit fédéral, il y a en principe lieu, afin de garantir l'harmonisation fiscale verticale, de procéder à une interprétation uniforme des dispositions fédérales et cantonales (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_343/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.1 et 2.2 in fine et réf. citées; cf. aussi art. 72 LIHD). cc) Selon l'art. 1 er de l'ordonnance du 10 février 1993 du Département fédéral des finances sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1; ci-après: l'ordonnance), au titre des dépenses professionnelles des personnes exerçant une activité lucrative dépendante, le contribuable peut déduire les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et ayant un rapport de causalité direct avec lui (al. 1). Les frais que l'employeur ou qu'un tiers a pris à sa charge, les dépenses privées résultant de la situation professionnelle du contribuable (dépenses privées dites de représentation) et les frais d'entretien du contribuable et de sa famille (art. 34, let. a LIFD) ne sont pas déductibles (al. 2). Selon l'art.

### E. 3

Dans le cas présent, le recourant a fait valoir dans chacune de ses déclarations d'impôt 2013 et 2014, sous code 140 et dans l'annexe 4, des frais de transport de 15'330 fr. par année pour le déplacement de son domicile, situé à \*\*\*\*\*, jusqu'à son lieu de travail, à Genève. Il a indiqué 60 km pour l'aller et, sous la rubrique " Justification de l'utilisation obligatoire d'un véhicule privé ", il a écrit, dans sa déclaration 2013, " utilisation obligatoire d'un véhicule privé " et, dans sa déclaration 2014, " éloignement notable de la station la plus proche + beaucoup de transbordements + horaires irréguliers". L'intimée estime pour sa part que seuls les frais de transport correspondant au forfait du coût des abonnements d'entreprises de transport en commun peuvent être pris en considération. Le recourant n'a pu produire d'attestation de son employeur justifiant la nécessité de l'utilisation du véhicule privé dans le cadre de son activité. Ainsi, il s'avère que le recourant n'a pas démontré la nécessité professionnelle d'utiliser un véhicule privé. De même, il n'a jamais allégué ni établi l'existence d'un quelconque problème de santé, respectivement de motricité, qui l'aurait empêché de prendre les transports publics pour se rendre à son lieu de travail. Le seul argument qu'il fait valoir est le temps, excessif selon lui, dudit trajet en transports publics. Il expose qu'un tel trajet implique de nombreux transbordements et un temps de parcours compris entre 90 et 110 minutes, selon le parcours choisi; le parcours en véhicule privé ne dure en revanche que 45 minutes. Or, comme le relève l'autorité intimée et comme l'atteste l'horaire CFF (cf. récapitulatif des correspondances CFF, impliquant le bus et le RE ou le bus et le S4 et l'ICN ou encore le bus, le M2 et l'IR), pour rejoindre son lieu de travail en prenant les transports publics, le recourant doit marcher depuis son domicile jusqu'à l'arrêt de bus \*\*\*\*\* environ une dizaine de minutes. Le trajet en bus jusqu'à la gare de Renens dure environ huit minutes. Arrivé à Genève, le recourant a le choix de prendre le bus jusqu'à l'arrêt \*\*\*\*\*, qui est situé à deux minutes à pied de son lieu de travail à \*\*\*\*\*, ou marcher depuis la gare jusqu'à \*\*\*\*\*, ce qui lui prend environ 15

minutes. En véhicule privé, le gain de temps est très modeste (environ 15 minutes par trajet) et doit au surplus être relativisé si l'on tient compte des retards liés à la surcharge quotidienne aux heures de pointe sur le tronçon d'autoroute Lausanne - Genève (particulièrement à la sortie Genève-lac ).

#### **E. 4**

Le recourant critique encore le fait que lorsqu'il était domicilié à Morges , puis à Préverenges , l'autorité compétente avait accepté de déduire les frais de transport de son véhicule privé. Ce faisant, il se prévaut implicitement de l'attitude contradictoire de l'autorité fiscale et demande indirectement la protection de sa bonne foi. La protection de la bonne foi suppose la réalisation de plusieurs conditions, dont notamment l'existence d'une promesse effective (voir André Grisel, *Traité de droit administratif*, éd. 1984, vol. I, p. 390). Il incombe à quiconque se prévaut d'une promesse d'en établir la réalité (op. cité, p. 391). Dans le cas particulier, le recourant n'établit nullement qu'il aurait reçu de l'autorité fiscale l'assurance d'obtenir une déduction pour les frais liés à l'utilisation de son véhicule privé. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contraire au principe de la bonne foi que l'autorité de taxation examine à nouveau, dans une période de taxation ultérieure, une question de droit jugée antérieurement et qu'elle prenne à ce sujet une autre décision (voir H. Masshardt et Gendre, *commentaire IDN*, éd. 1973, p. 29 et réf. citées). A cela s'ajoute le fait que, pour qu'il y ait contradiction de l'autorité, il faut évidemment qu'il s'agisse de la même autorité (Pierre Moor, *Droit administratif, Vol. I : les fondements généraux*, éd. 1988, p. 361; arrêt FI.1993.0116 du 5 mars 1996), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela étant, le moyen soulevé est mal fondé.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recourant ne peut pas demander la déduction de frais de déplacement allant au-delà de ceux des transports publics. Les montants ainsi retenus par l'intimée ne prêtent pas le flanc à la critique. Le recours s'avère donc mal fondé et doit être rejeté, la décision sur réclamation de l'intimée étant confirmée. Les frais judiciaires doivent être supportés par la partie qui succombe. Ils seront donc mis en l'occurrence à la charge du recourant (cf. art. 144 LIFD; art. 49 et 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD; art. 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD; art. 144 al. 4 LIFD; art. 64 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative - PA; RS 172.021).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.